

# **REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**À Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

## **POUR :**

Le requérant, Monsieur Charles DOUTREMONT,  
De nationalité française,  
Demeurant au 4 avenue Verguin à Lyon 69006

Ayant pour Avocats, Maître Krikorian, Maître Berrada, Maître Lahbabi, Maître Morin, Maître Joly et Maître Charreyron, Avocats au barreau de Lyon.

## **CONTRE :**

La société publique locale PERFECT PLACE créée par la métropole de Lyon et représentée par la personne de C. Bocuse-Hasting, président de la société.

## I. RAPPEL DES FAITS

PERFECTPLACE, créée par la métropole de Lyon et les communes la composant pour favoriser le développement touristique des communes et de la Métropole, est une société publique locale agissant notamment pour développer une offre originale d'appartement urbain à destination du tourisme social.

La société PERFECTPLACE présente en 2027 un projet visant à construire un complexe d'appartement comprenant dix appartements identiques. Afin de financer ce projet, la société annonce qu'il effectuera une « Offre initiale de jeton » (OIJ). Selon les informations publiées sur le site web de PERFECTPLACE, les investisseurs privés auront la possibilité d'acheter des "Apartment Revenue Tokens" (ART), qui circulent sur la chaîne de financement Ethereum. Selon les termes et conditions de PERFECTPLACE, le prix d'achat doit être payé en Ether (ETH), la monnaie cryptographique de la chaîne de blocs Ethereum. Le prix de chaque ART est de 150 ETH.

Chaque ART est lié à l'un des appartements du complexe construit par PERFECTPLACE. Conformément aux conditions générales de PERFECTPLACE, le détenteur de chaque ART a le droit de recevoir un paiement de 0,20 ETH pour chacun des jours où l'appartement concerné est loué, pour une période de quatre ans, à compter de la date d'achèvement du projet de développement immobilier (1er janvier 2029). Les paiements quotidiens sont automatisés grâce à l'*Apartment Revenue Smart Contract* (ARSC), un script logiciel déployé sur la chaîne de blocs Ethereum. Chaque jour, l'ARSC récupère des informations vérifiées de manière indépendante pour savoir si l'appartement a été loué au cours des 24 heures précédentes. Si l'appartement a été loué, l'ARSC effectue un paiement de 0,20 ETH dans le portefeuille Ethereum dans lequel l'ART concerné est conservé. Le contrat intelligent détecte automatiquement si l'appartement a été loué le jour précédent et transfère un montant prédéterminé à l'investisseur qui détient l'ART lié à cet appartement.

Les ART suivent le protocole ERC20, ensemble de règles standards régissant la manière dont les jetons peuvent être transférés et utilisés par le détenteur du jeton.

Monsieur Charles DOUTREMONT, citoyen français résidant à Lyon, a conclu un contrat de vente de jetons avec la société publique locale PERFECTPLACE en vertu duquel le Monsieur Charles DOUTREMONT achète un ART. la transaction se fait par le transfert de 150 ETH par Monsieur Charles DOUTREMONT à la société PERFECTPLACE et reçoit un ART en échange. A la suite de cette transaction, le portefeuille Ethereum de l'investisseur privé contient désormais 1 ART, ainsi qu'une certaine quantité d'ETH, que le requérant utilise régulièrement pour effectuer d'autres paiements sans rapport avec la transaction avec la société PERFECTPLACE.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029, Monsieur Charles DOUTREMONT commence à recevoir la somme de 0,20 ETH sur son portefeuille, automatiquement transférée par l'ARSC pour chaque jour où l'appartement lié à l'ART de l'investisseur privé est loué, comme promis par PERFECTPLACE dans ses conditions générales et dans le contrat de vente symbolique.

Le 10 avril 2029, Monsieur Charles DOUTREMONT accède à son portefeuille Ethereum, pour finaliser une transaction sans rapport avec le présent litige. Dans le cadre de cette transaction, il dépose accidentellement son jeton ART dans *smart contract*, autre que celui régissant la location des appartements du complexe construit par PERFECTPLACE. Le *smart contract* en question n'étant pas compatible avec les jetons ERC20, Monsieur Charles DOUTREMONT se voit dans l'impossibilité de récupérer son jeton, détruit.

À partir du 11 avril 2029, Monsieur Charles DOUTREMONT cesse de recevoir des paiements journaliers de la société PERFECTPLACE, et ce même si l'appartement lié à l'ART perdu continue d'être loué. Il contacte alors la société PERFECTPLACE et demande de continuer à recevoir les paiements. Cette dernière rejette la demande de Monsieur Charles DOUTREMONT précisant que ce dernier n'a plus le droit de recevoir les paiements, maintenant que l'ART a été détruit.

Le contrat de vente passé entre la société PERFECTPLACE et le Monsieur Charles DOUTREMONT contient la clause de règlement des litiges suivante :

*"Tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci seront réglés de manière définitive par une procédure devant le Jur Court Layer qui est un mécanisme de résolution des litiges en ligne ("ODR"). Les parties acceptent le fonctionnement et les règles de procédure du Jur Court Layer, telles que définies sur le site web de Jur".*

En outre, le contrat de vente de jetons contient la clause de droit applicable suivante :

*"L'ensemble des relations entre les parties est régi par le présent contrat (y compris l'ARSC) et par les principes généraux de la communauté Blockchain, tels qu'ils sont inscrits dans les normes techniques pertinentes".*

Monsieur Charles DOUTREMONT entame la procédure de règlement des litiges par l'intermédiaire de la Jur Court Layer, comme prévu dans le contrat de vente symbolique, et demande le paiement des jours où l'appartement a été loué après la destruction de l'ART.

Les règles de procédure de la Jur Court Layer prévoient que le litige sera résolu par un panel de trois arbitres, sélectionnés au hasard par un algorithme. La procédure se déroule entièrement en ligne par le biais de soumissions écrites, et aucune audience n'est tenue.

À l'issue de la procédure de la Jur Court Layer, le panel estime que le demandeur n'a droit à aucun paiement pour la période postérieure au 10 avril 2029. La décision finale du panel est contenue dans un document PDF, remis aux parties par voie électronique. Dans ce document, le panel décide que la société PERFECTPLACE n'est pas responsable de la destruction du jeton, ni des défauts techniques de la technologie ERC20.

## II. DISCUSSION

Concernant le premier moyen, à propos du non-respect de l'obligation précontractuelle d'information de la part de la société publique :

La directive européenne MIFID 2, ayant pour objectif d'améliorer la protection des investisseurs, prévoit que des « *informations appropriées sont fournies sous une forme compréhensible de manière à ce que les clients ou clients potentiels puissent raisonnablement comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause* ». Par ailleurs, entre autres, MIFID 2 considère que les risques afférents aux produits financiers sont considérés comme des informations indispensables à la bonne compréhension du produit par le client. Le distributeur doit donc mettre à disposition les informations produites par le concepteur, et proposer des produits en adéquation avec le profil et le besoin du client. En somme, il y a lieu pour le distributeur de « *mieux définir les critères de sélection des instruments financiers sur lesquels devraient porter les services afin d'exclure certains instruments financiers qui incorporent un instrument dérivé, ou dont la structure rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client* ».

Conformément à l'article L. 552-2 du Code monétaire et financier, un jeton se définit comme « *tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien* ». De plus, selon l'article L. 211-1 du même code, « *les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers* ». Par conséquent, selon les dispositions du Code monétaire et financier, les jetons présentent les caractéristiques d'un instrument financier et entre de ce fait dans le cadre de la directive européenne MIFID 2.

En l'espèce, le contrat de vente de jetons entre la société PerfectPlace et Monsieur Charles DOUTREMONT contient la clause de droit applicable suivante : « *L'ensemble des relations entre les parties est régi par le présent contrat (y compris l'ARSC) et par les principes généraux de la communauté Blockchain, tels qu'ils sont inscrits dans les normes techniques pertinentes* ». Les principes généraux de la Blockchain sont ici seulement mentionnés et non

expliqués clairement à Monsieur Charles DOUTREMONT. Il n'était donc pas mentionné qu'il était impossible d'utiliser l'ART pour un autre smart contract. Une telle information aurait dû être mise directement dans le contrat, à disposition du requérant, de manière suffisamment claire et non pas dissimulée entre tous les principes généraux de la blockchain. De plus, la société publique ne s'est pas assurée en amont que le requérant détenait le savoir nécessaire pour comprendre la nature et les risques que représentaient l'ART que ce dernier a acheté.

Par conséquent, il est manifeste que le requérant ne détenait pas toutes les informations indispensables à la bonne compréhension du produit financier que représente le jeton. La société n'avait donc pas à vendre l'ART à Monsieur Charles DOUTREMONT, ce dernier n'étant pas suffisamment avisé des risques technologiques que représentent le jeton.

Dès lors, le Tribunal ne pourra qu'accueillir la demande du requérant relative à la réparation de son préjudice ainsi qu'à la restitution des paiements qu'il aurait dû percevoir pour chaque jour où l'appartement lié à l'ART a été loué.

#### Concernant le deuxième moyen, à propos de la rupture du principe de l'équilibre financier du contrat consacré en droit administratif :

Le rapport de force juridique et économique que consacre le contrat administratif n'est bénéfique qu'à la condition d'être équilibré. En d'autres termes, celui-ci ne remplit son office, dont la promotion de l'intérêt général, que s'il garantit et préserve une harmonieuse répartition des droits et obligations des cocontractants. Le droit à l'équilibre financier est, en droit administratif, une prérogative fondamentale accordée au cocontractant de l'administration dans la mesure où ce dernier, en s'engageant, à légitimement espérer les avantages financiers et économiques résultants du contrat tout en s'acquittant de ses obligations contractuelles.

En l'espèce, le contrat de vente qui liait Monsieur Charles DOUTREMONT et la société PERFECTPLACE portait sur une transaction impliquant une somme de 150 ETH investie par Monsieur Charles DOUTREMONT aux fins de percevoir un paiement journalier de 0,20 ETH pour chaque jour où l'appartement est loué.

La société PerfectPlace refuse de continuer à faire parvenir à M. Charles DOUTREMONT les paiements relatifs à la location de l'appartement, et ce dès la destruction du jeton ART le 10 avril 2029.

La destruction du jeton ART n'ayant pas empêché Monsieur Charles DOUTREMONT de s'acquitter de ses obligations contractuelles envers la société PerfectPlace, obligations se traduisant par le versement de son investissement, le refus de la société PerfectPlace de continuer à honorer son obligation de verser à Monsieur Charles DOUTREMONT ses paiements journaliers pour chaque jour où l'appartement est loué constitue un manquement au droit de M. Charles DOUTREMONT à l'équilibre financier du contrat.

Par conséquent, le tribunal ne pourra qu'accueillir la demande de Monsieur Charles DOUTREMONT relative au maintien de l'équilibre financier de contrat qui le lie à la société PerfectPlace et ordonner le rétablissement de l'équilibre financier du contrat auquel il a droit.

Concernant le troisième moyen, à propos de l'enrichissement sans cause dont a bénéficié société PERFECTPLACE :

La théorie de l'enrichissement sans cause, d'abord dégagée par le juge judiciaire, s'est vu accorder le caractère de principe applicable du droit administratif (CE, 14 avril 1961, Ministre de la Reconstruction et du Logement c/Sté Sud-Aviation). Elle répond à la nécessité de rétablir l'équilibre entre deux patrimoines lorsque l'un s'est enrichi et l'autre appauvri sans que ce déplacement de richesse ne trouve sa justification dans un titre juridique.

En l'espèce, le contrat de vente qui liait Monsieur Charles DOUTREMONT et la société PERFECTPLACE portait sur une transaction impliquant une somme de 150 ETH investie par Monsieur Charles DOUTREMONT aux fins de percevoir un paiement journalier de 0,20 ETH pour chaque jour où l'appartement est loué. La société PERFECTPLACE refuse de continuer à faire parvenir à Monsieur Charles DOUTREMONT les paiements relatifs à la location de l'appartement, et ce dès la destruction du jeton ART le 10 avril 2029. La destruction du jeton n'a pas affecté l'investissement réalisé par Monsieur Charles DOUTREMONT, qui en procédant à l'investissement, a légitimement espéré une contrepartie financière et économique, la contrepartie en question se traduisant par le versement journalier des revenus résultant de la location de l'appartement. Les paiements journaliers n'étant plus versés dans le portefeuille de Monsieur Charles DOUTREMONT, le loyer perçu par la société PERFECTPLACE est conservé par le capital de la société en ce qu'il n'est plus versé à Monsieur Charles DOUTREMONT. La société PERFECTPLACE a ainsi bénéficié d'un enrichissement sans cause suite à son refus de continuer à verser Monsieur Charles DOUTREMONT les avantages financiers et économiques qui lui sont de droit destinés, conservant la totalité du montant résultant de la location de l'appartement et induisant un appauvrissement du patrimoine de Monsieur Charles DOUTREMONT.

Il en résulte pour lui un préjudice économique important dont il réclame réparation.

Concernant le quatrième moyen, à propos du non-respect du principe de loyauté contractuelle :

Le principe de loyauté contractuelle est un principe selon lequel lorsqu'une personne s'engage dans un contrat, elle le fait de façon honnête et transparente. Elle respecte son engagement pas seulement en fonction de la lettre du contrat mais se préoccupe aussi de son cocontractant. Les notions de bonne foi et de loyauté sont alors très liées. Dans un arrêt rendu

29 décembre 2009, le Conseil d'État a érigé le principe de loyauté comme exigence du contrat administratif, estimant que « *lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat* ». Sincérité et transparence sont donc inhérents au droit des contrats administratifs.

En l'espèce, le contrat qui a été passé entre la société PERFECTPLACE et Monsieur Charles DOUTREMONT mentionne l'utilisation du jeton ERC20, et que l'échange des jetons est régi par un ensemble de règles standards. La simple mention du jeton ERC20 et de ses règles standards ne suffit pas. En effet, il y a ici un manque évident de transparence de la part de la société PERFECTPLACE. La société déroge à nouveau à son devoir de transparence en ne révélant à aucun moment quel sont les revenus qu'elle perçoit pour la location des appartements. Enfin, la société PERFECTPLACE refuse depuis le 10 avril 2019 de payer Monsieur Charles DOUTREMONT pour les jours où l'appartement a été loué, alors que le paiement des 0,20 ETH par jour où l'appartement est loué constitue un engagement de la part de la société PERFECTPLACE. En refusant de payer Monsieur Charles DOUTREMONT les paiements qui lui reviennent de droit, la société manque à son devoir de loyauté.

Par conséquent, le tribunal ne pourra qu'accueillir la demande de Monsieur Charles DOUTREMONT relative au manquement de la société PERFECTPLACE à son devoir de loyauté. Il s'agit alors de demander, à juste titre, à la société PERFECTPLACE, réparation et restitution des paiements en absence à Monsieur Charles DOUTREMONT, ce qui correspond à 0,20ETH pour chaque jour où l'appartement lié à l'ART a été loué.

Concernant le cinquième moyen, à propos de manquement au devoir de diligence de la société PERFECTPLACE et de sa réticence dolosive :

La réticence dolosive est l'omission volontaire par une personne d'un fait qu'elle a obligation de révéler. Cette omission est considérée par la jurisprudence tant civile qu'administrative (CAA Marseille, 28 juin 2004) comme un vice de consentement.

De plus, l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a codifié la notion de réticence dolosive dégagée par la jurisprudence antérieure. Cette notion de réticence est désormais consacrée par l'article 1137 alinéa 2 du Code civil la définissant comme la « *dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* ».

En outre, la Cour de Cassation admet que « *la réticence dolosive rend excusable l'erreur provoquée par cette omission.* » (C.Cass, 21 février 2000).

La prudence et la diligence raisonnables constituent un devoir général selon la doctrine, mais réfèrent également à la norme de conduite ou le standard de référence utilisés par les

tribunaux afin de déterminer si une personne a commis ou non une faute civile ou administrative. La jurisprudence administrative consacre le principe du devoir de diligence (CAA Bordeaux, 5 mai 2012).

De plus, la jurisprudence administrative a déjà traité de la question relative au lien entre erreur humaine et consentement informatique (CE 26/06/2026, LYDIO) :

*« Il résulte de l'article L133-6 du code monétaire et financier que l'opération de paiement n'est autorisée que si le payeur a donné son consentement à l'opération. Alors que ce consentement ne peut résulter d'une simple erreur humaine, en s'abstenant de rechercher si le payeur avait véritablement donné son consentement à l'opération, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. »*. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article 1127-2 du code civil, le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive. Par conséquent, le Conseil d'état a estimé que le service de paiement au sein duquel un utilisateur a commis une erreur sur la désignation de bénéficiaire de la transaction souhaitée sans que ne soit exigé de lui une procédure de confirmation définitive, faisant alors office de consentement pour l'investisseur, *"fait gravement défaut à la sécurité financière due à l'investisseur lors de son utilisation du service"*.

En l'espèce, la société PERFECTPLACE et Monsieur Charles DOUTREMONT sont liés par un contrat de vente de jetons. En ce sens, et aux termes des obligations édictées par le droit des contrats, la société PERFECTPLACE a le devoir d'informer de la façon la plus complète et transparente possible M. Charles DOUTREMONT des informations pouvant impacter son consentement à s'engager. Néanmoins, la société PERFECTPLACE a manqué à cette obligation puisqu'elle n'a pas informé Monsieur Charles DOUTREMONT des risques relatifs à l'utilisation du jeton régi par le protocole ERC20. De plus, la société avait connaissance au même titre que la communauté d'utilisateur de la Blockchain que ce protocole n'était pas adapté en raison d'une caractéristique bien connue de la chaîne menant à la possible destruction du jeton, caractéristique ayant déjà provoqué de nombreux litiges similaires à ce cas. D'après le rapport des experts, ce point a été amélioré dans d'autres protocoles comme le protocole ERC-223 par exemple. La société n'a donc pas mentionné qu'il existait un autre protocole permettant d'éviter ce type de litige. De plus, il paraît opportun de relever le potentiel caractère intentionnel de cette omission dans la mesure où celle-ci profite à la société PERFECTPLACE qui touche entièrement le loyer de l'appartement loué, sans qu'elle ne soit soumise à aucun versement en faveur du requérant.

Monsieur Charles DOUTREMONT a en effet, par inadvertance, placé son jeton dans le mauvais smart contract ce qui a conduit à sa destruction. Cette erreur étant due à l'omission faite par la société PERFECTPLACE quant aux risques relatifs à l'utilisation de jetons, elle semble de ce fait excusable et non invocable.

Par ailleurs, la société PERFECTPLACE a manqué à son devoir de diligence en optant pour le protocole ERC20 qui ne requiert pas de consentement en bonne et due forme, mettant en péril son investisseur.

Il s'agit alors, maintenant qu'il a été démontré que la société PERFECTPLACE a manqué à son devoir de diligence et violé ses engagements, de solliciter, à juste titre, à la société PERFECTPLACE, réparation et restitution des paiements à Monsieur Charles DOUTREMONT pour chaque jour où l'appartement a été loué depuis la destruction de jeton, au regard de l'erreur excusable qu'a commis le requérant.

#### Concernant le sixième moyen, à propos de la clause abusive dans le contrat entre la société PERFECTPLACE et Monsieur Charles DOUTREMONT :

L'article L.212-1 du code de la consommation liste 12 clauses noires, c'est à dire des clauses irréfragablement abusive. Ces clauses sont interdites car elles portent gravement atteinte à l'équilibre du contrat. L'article dispose que sont des clauses présumées abusives, les clauses ayant pour objet de « contraindre le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ».

De même, l'article L. 212-1 du Code de la consommation déclare abusives, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif au détriment du consommateur. Dans le contentieux des sanctions administratives, le juge vérifie que la sanction prononcée n'est pas disproportionnée par rapport à la gravité de la faute.

En l'espèce, Monsieur Charles DOUTREMONT a acheté un ART, ce qui lui permettait de recevoir un paiement de 0,20 ETH pour chacun des jours où l'appartement lié à cet ART est loué. Ainsi, le requérant et la société étaient liés par un contrat. Or, à partir du 11 avril 2029, le requérant cesse de recevoir des paiements journaliers de PERFECTPLACE, même si l'appartement lié à l'ART perdu continue d'être loué. Par conséquent la société ne respecte pas son obligation de délivrance des paiements de Monsieur Charles DOUTREMONT. Bien que l'ART relié à l'appartement loué ait été détruit, l'événement n'a pas d'impact sur les obligations contractuelles du requérant. Il paraît alors que la décision rendue par la société PERFECTPLACE est disproportionnée, amenant à la suspension des paiements revenant de droit à Monsieur Charles DOUTREMONT.

Par conséquent, le requérant est en droit de demander l'annulation de cette clause sensiblement abusive, et donc la restitution des paiements journaliers qu'il ne perçoit plus à la suite d'une décision administrative disproportionnée au regard des faits.

Concernant le septième moyen, à propos des obligations de l'état français en vertu du droit communautaire :

Le parlement européen a adopté une directive le 8 juin 2000 annonçant les dispositions suivantes :

*« Le développement des services de la société de l'information dans la Communauté est limité par un certain nombre d'obstacles juridiques au bon fonctionnement du marché intérieur qui sont de nature à rendre moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services. Ces obstacles résident dans la divergence des législations ainsi que dans l'insécurité juridique des régimes nationaux applicables à ces services (...)*

*(6) Il convient, au regard des objectifs communautaires, des articles 43 et 49 du traité et du droit communautaire dérivé, de supprimer ces obstacles par une coordination de certaines législations nationales et par une clarification au niveau communautaire de certains concepts juridiques, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. (...)*

*(7) Pour garantir la sécurité juridique et la confiance du consommateur, il y a lieu que la présente directive établit un cadre général clair pour couvrir certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur. »*

La Cour de Justice de l'Union Européenne a été saisi d'un renvoi préjudiciel du Conseil d'État (CJUE, 12 janvier 2021, C-6/9999).

Ainsi, *« D'une part, que le cadre légal posé par l'État français ne garantit pas une protection suffisante des investisseurs concernant les transactions de crypto-monnaies et la chaîne de bloc ;*

*Que la sécurité juridique, la transparence et la protection des investisseurs ne sont pas assurées par l'État français et qu'il en résulte des erreurs de transactions ou des pertes de gains,*

*D'autre part, que la législation française doit à présent s'assurer que les transactions de crypto-monnaies des investisseurs et des sociétés soient suivies, vérifiées et accompagnées d'un contrôle strict mis en place lors d'une transaction afin d'assurer la validité de cette dernière mais aussi d'avoir la garantie de la volonté de l'investisseur la concernant. »*

En l'espèce, Monsieur Charles DOUTREMONT a involontairement saisi son jeton ART pour le déposer dans un smart contrat indépendant du domaine de la société PERFECTPLACE, alors que celui-ci voulait initialement déposer dans ce smart contract des jetons de monnaie ETH. Ainsi, en réalisant cette action, le requérant a commis une erreur de manipulation. Conformément à la directive rendue le 8 juin 2000 par le Parlement européen, les États membres devraient désormais bénéficier d'un cadre juridique clair afin d'obtenir une sécurité juridique permettant de régir les transactions des investisseurs.

De plus, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé que l'État Français ne permettait pas la garantie d'une protection des investisseurs dans leurs transactions financières opérées en crypto-monnaies. Suite au renvoi préjudiciel du Conseil d'État, le législateur français devait s'assurer que ces transactions soient strictement contrôlées.

Par conséquent, il convient d'en déduire que monsieur Doutremont n'a pas pu bénéficier ni de cet encadrement juridique ni de ces divers contrôles lors de sa transaction. Il s'agit d'une faute d'inattention du requérant qui a commis une erreur lors de la manipulation de ses jetons ETH mais cette erreur aurait pu être évitée si divers contrôles avaient été effectués de la part de la société Perfect Place avant de donner suite à la transaction. En effet, la société est responsable des contrôles qu'ils mettent à disposition des investisseurs afin de leur garantir une sécurité juridique. En ce sens, il convient de remarquer que dans le cas du requérant, la société Perfect Place n'a pas respecté les dispositions de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui s'imposent à l'État Français. Monsieur Doutremont cherche ainsi à obtenir réparation pour le préjudice subi puisque la société n'a pas respecté les obligations que le droit communautaire lui incombait.

### III. SUR L'ARTICLE L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Il serait tout à fait inéquitable de laisser à Monsieur Charles Doutremont la charge des frais qu'il a dû exposer dans le cadre du présent recours.

C'est la raison pour laquelle Monsieur Charles Doutremont sollicite la condamnation de la société PerfectPlace à lui verser la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

\*\*\*\*\*

**POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS OU TOUT AUTRE À DÉDUIRE, À SUPPLÉER AU BESOIN MÊME D'OFFICE, MONSIEUR X SOLLICITE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON :**

- **ANNULER** la décision de rejet du 1er octobre 2029, par laquelle la société publique locale PERFECTPLACE rejette la demande de paiement de Monsieur Charles DOUTREMONT.
- **ORDONNER** la restitution du jeton ART détruit le 10 avril 2029 par erreur du requérant, afin qu'il puisse continuer à percevoir les paiements dû.
- **CONDAMNER** la société publique locale PERFECTPLACE à lui verser la somme de 0,20 ETH, ou le montant correspondant en euro, pour chaque jour où l'appartement lié à l'ART détruit a été loué, dans la période postérieure au 10 avril 2029.
- **CONDAMNER** la société PerfectPlace à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**Pièces jointes :**

- 1- Décision de rejet émise par la société PERFECTPLACE le 1<sup>er</sup> octobre 2029 à l'encontre de Monsieur Charles DOUTREMONT.
- 2- Sentence arbitrale du 1<sup>er</sup> juillet 2029.
- 3- Rapport des experts concernant le protocole ERC223 (plus adapté)
- 4- Jurisprudence 1, CE 06/06/2019
- 5- Jurisprudence 2, CJUE 12/01/2021

## JURISPRUDENCE N°1 : CE 26/06/2026, LYDIO

*Faits* : M.X, en souhaitant effectuer une transaction financière d'un montant de 6800€ via la plateforme de paiement en ligne LYDIO, s'est trompé de bénéficiaire. M.Y reçoit donc la somme versée. Ce dernier ne souhaite pas rembourser la somme indûment perçue. S'ensuit un litige quant au remboursement de la somme échangée. M.X reproche par conséquent au service de paiement LYDIO le non-respect du principe de sécurité financière accordé à tout utilisateur d'un service de paiement.

Ainsi, concernant le premier moyen soulevé par M.X, le Conseil d'état a jugé, « *Il résulte de l'article L133-6 du code monétaire et financier que l'opération de paiement n'est autorisée que si le payeur a donné son consentement à l'opération. Alors que ce consentement ne peut résulter d'une simple erreur humaine, en s'abstenant de rechercher si le payeur avait véritablement donné son consentement à l'opération, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.* »

D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article 1127-2 du code civil, le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive. Par conséquent, le Conseil d'état a estimé que le service de paiement au sein duquel un utilisateur a commis une erreur sur la désignation de bénéficiaire de la transaction souhaitée sans que ne soit exigé de lui une procédure de confirmation définitive, faisant alors office de consentement pour l'investisseur, *"fait gravement défaut à la sécurité financière due à l'investisseur lors de son utilisation du service"*.

## **JURISPRUDENCE N°2 : CJUE, 12/01/2028, CADRE LÉGAL FRANÇAIS DE LA CRYPTOMONNAIE**

“Vu l’article 267 du Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne,

Vu les considérants 5, 6 et 7 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000,

Ainsi, statuant sur le renvoi préjudiciel du Conseil d’État, La Cour de Justice de l’Union Européenne déclare,

D’une part, que le cadre légal posé par l’État français ne garantit pas une protection suffisante des investisseurs concernant les transactions de crypto-monnaies et la chaîne de bloc,

Que la sécurité juridique, la transparence et la protection des investisseurs ne sont pas assurées par l’État français et qu’il en résulte des erreurs de transactions ou des pertes de gains,

D’autre part, que la législation française doit à présent s’assurer que les transactions de crypto-monnaies des investisseurs et des sociétés soient suivies, vérifiées et accompagnées d’un contrôle strict mis en place lors d’une transaction afin d’assurer la validité de cette dernière mais aussi d’avoir la garantie de la volonté de l’investisseur la concernant.”

Enguerrand LECLERC & Vincent RETROU  
Experts ingénieurs de l'INSA de Lyon  
20 Avenue Albert Einstein  
69100 – VILLEURBANNE

Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69003 Lyon

**Objet : rapport d'expertise concernant le protocole ERC-20 et le protocole ERC-223**

Le protocole ERC-20, à savoir *Ethereum Request for Comment n°20*, a été développé en 2015 afin d'être utilisé dans le cadre des contrats intelligents sur le réseau Ethereum. Les *smart contracts* utilisant le protocole ERC-20 possèdent 6 fonctions de base permettant d'établir les règles et principes d'un contrat. Avec ce protocole une transaction est considérée terminée quand les fonds ont été transférés. Si une erreur intervient, comme le transfert d'un *token* incompatible, la transaction devrait être rejetée mais cette fonction de rejet n'a pas été implémentée.

*A contrario*, le protocole ERC-223, créé en 2018, présente la fonction *tokenFallback*. Cette fonction algorithmique permet d'éviter la perte accidentelle de *tokens*, notamment lors de l'envoi d'un *token* vers un *smart contract* qui n'est pas conçu pour fonctionner avec le *token* envoyé. Utilisant la gestion d'événements, ERC-223 permet d'annuler une transaction qui mènerait à la perte des *tokens*, avant que celle-ci ne se produise. Ainsi, le protocole ERC-223 est plus performant que l'ERC -20, au sens où il prévoit une erreur d'utilisation des *tokens*.

Enguerrand LECLERC & Vincent RETROU